

CONSEIL MUNICIPAL DU 20MARS 2026 – 19H30

L'an 2026, le vendredi 20 mars à 19h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame Martine Rossi, Maire.

Nombre de membres

| | |
|----------------------------------|----|
| Afférents au Conseil municipal : | 11 |
| Quorum : | 6 |
| Présents : | 10 |
| Nombre de votants : | 11 |

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

ORDRE DU JOUR

| | |
|---|-------------------------------|
| - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL | <i>(délibération 2026_01)</i> |
| - APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL | |
| - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS | <i>(délibération 2026_02)</i> |
| | <i>(délibération 2026_04)</i> |
| FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT | <i>(délibération 2026_03)</i> |
| - CHARTE DE L'ELU LOCAL | |
| - TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL | <i>(délibération 2026_05)</i> |
| - DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES | <i>(délibération 2026_06)</i> |
| - DELEGATIONS AU MAIRE | <i>(délibération 2026_07)</i> |
| - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS | <i>(délibération 2026_08)</i> |
| - FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES | <i>(délibération 2026_09)</i> |
| CCAS | <i>(délibération 2026_10)</i> |
| CCID | <i>(délibération 2026_11)</i> |
| COMMISSION ELECTORALE | <i>(délibération 2026_12)</i> |
| - ELECTION DES DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX | |
| SDE 18 | <i>(délibération 2026_13)</i> |
| PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS | <i>(délibération 2026_14)</i> |
| SIAEP | <i>(délibération 2026_15)</i> |
| SIRVAA | <i>(délibération 2026_16)</i> |
| CIT DU CHER | <i>(délibération 2026_17)</i> |
| - REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL | <i>(délibération 2026_18)</i> |
| - OFFRE DE CONCOURS PRESENTTEE PAR UN RIVERAIN POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE CURAGE D'UN FOSSE LE LONG DU CHEMIN RURAL N°24 | <i>(délibération 2026_19)</i> |
| - QUESTIONS DIVERSES | |

Mme le Maire procède à l'appel des présents :

Agnès Montoille, Gérard Potard, Anne Thévenin, Nicolas Maurice, Violaine Lefebvre, Éric Guillaumain, Julie Chrétien, Clémence Landry, Bertrand Minard, Clémence Pabion.

Aurélien Thévenin est excusé, procuration à Anne Thévenin.

Il s'agit maintenant de nommer un secrétaire de séance. Mme le Maire propose de nommer le plus jeune conseiller, Bertrand Minard.

Suite à l'élection au premier tour de scrutin des membres du Conseil municipal proclamés élus par le

bureau électoral à la suite des opérations de vote du dimanche 15 mars 2026 et convoqués à ce Conseil, Mme le Maire déclare la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 ouverte.

Mme le Maire cède la présidence à Mme Agnès Montoille, doyenne d'âge de l'assemblée, afin qu'il soit procédé à l'installation du Conseil municipal et à l'élection du Maire et des Adjointes.

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 2026_01

Le premier acte du mandat est l'installation du Conseil municipal. Il a été procédé à l'appel des élus municipaux nouvellement élus et il a été procédé à la nomination d'un secrétaire. Mme Agnès Montoille, doyenne des élus prend la présidence et rappelle les résultats des élections municipales :

| | |
|--|-----|
| - Nombre d'électeurs inscrits : | 116 |
| - Nombre de votants : | 81 |
| - Nombre de bulletins blancs et nuls : | 12 |
| - Nombre de suffrages exprimés : | 69 |

Ont obtenu :

| | | | | | |
|--------------------------|---------|------|-------|------|----|
| - Liste Neuvy Ensemble : | 69 voix | Soit | 100 % | Soit | 11 |
| sièges | | | | | |

Les conseillers municipaux élus sont donc :

- 1 - Agnès Montoille
- 2 - Gérard Potard
- 3 - Anne Thévenin
- 4 - Nicolas Maurice
- 5 - Violaine Lefebvre
- 6 - Éric Guillaumain
- 7 - Julie Chrétien
- 8 - Aurélien Thévenin
- 9 - Clémence Landry
- 10 - Bertrand Minard
- 11 - Clémence Pabion

En conséquence, Mme Agnès Montoille déclare que le nouveau Conseil municipal de Neuvy le Barrois est installé, conformément à l'ordre du jour qui a été adressé aux élus.

Ainsi, la séance s'est ouverte sous la présidence de Mme Martine Rossi, Maire sortante qui a cédé la présidence à Mme Agnès Montoille, qui, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré, Mmes et Mrs Agnès Montoille, Gérard Potard, Anne Thévenin, Nicolas Maurice, Violaine Lefebvre, Julie Chrétien, Éric Guillaumain, Aurélien Thévenin, Clémence Landry, Bertrand Minard et Clémence Pabion, installés dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
- PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à la majorité des membres présents avec 8 pour et 3 abstentions.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Cf. procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes

Cf. feuille de proclamation du Maire et des Adjointes

ELECTION DU MAIRE
DELIBERATION 2026_02

Vu les articles L 2122-1, L2122-4 L2122-7, L2122-10, L2122-12 et L2122-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de Mme Agnès Montoille doyenne des membres du conseil.

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec la présence de 10 conseillers municipaux, la présidente a désigné Violaine Lefebvre et Clémence Pabion comme assesseurs des élections du Maire.

La présidente appelle les conseillers qui se présentent à l'élection du Maire à se faire connaître.

Les membres du Conseil municipal procèdent à l'élection du Maire.

- S'agissant d'un scrutin secret, chaque conseiller a trouvé les documents nécessaires au vote.
- A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal est venu déposer son enveloppe dans l'urne, et a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie.
- Après avoir voté, les membres du bureau ont procédé au dépouillement.

Le président a proclamé le résultat suivant au 1^{er} tour du scrutin :

| | |
|---|---------|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 10 |
| - Bulletins blancs et nuls : | 0 |
| - Suffrages exprimés : | 10 |
| - Résultat : Mme Agnès Montoille | 10 voix |

Il a été procédé à l'élection du Maire. Le Conseil municipal,

- **ELIT** Mme Agnès Montoille Maire.

- **INSTALLE** Mme Agnès Montoille en qualité de maire de la commune de Neuvy le Barrois.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
DELIBERATION 2026_03

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

La fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un nombre maximal de 3 adjoints.

Le Maire propose la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- DECIDE la création de 2 postes d'Adjoints au Maire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ELECTION DES ADJOINTS

DELIBERATION 2026_04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant le vote au scrutin secret.

Considérant qu'aucune disposition, n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec la présence de 10 conseillers municipaux, la présidente a désigné Violaine Lefebvre et Clémence Pabion comme assesseurs des élections des Adjoints.

La présidente appelle les conseillers qui se présentent à l'élection des Adjoints à se faire connaître.

Les membres du Conseil municipal procèdent à l'élection des Adjoints.

- S'agissant d'un scrutin secret, chaque conseiller a trouvé les documents nécessaires au vote.

- A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal est venu déposer son enveloppe dans l'urne, et a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie.

- Après avoir voté, les membres du bureau ont procédé au dépouillement.

Le président a proclamé le résultat suivant :

| | |
|---|---------------------------------------|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 10 |
| - Bulletins blancs : | 0 |
| - Suffrages exprimés : | 10 |
| - Résultat : | Liste menée par Anne Thévenin 10 voix |

Il a été procédé à l'élection des Adjoints, le Conseil municipal,

- ELIT la liste de Mme Anne Thévenin et M. Gérard Potard.

- INSTALLE Mme Anne Thévenin en qualité de première adjointe de la commune de Neuvy le Barrois.

- INSTALLE M. Gérard Potard en qualité de second adjoint de la commune de Neuvy le Barrois.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) et créant une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Ainsi Mme le Maire indique que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.* »

Mme le Maire explique également qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Lecture est donc faite par le Maire aux Conseillers municipaux. Une copie de cette charte, une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) et une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28) sont transmises à tous les élus.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Cf. Tableau du Conseil municipal

PROJET DE DELIBERATION 2026_05

L'ordre du tableau des membres du Conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Le Maire puis les adjoints (selon l'ordre de leur élection) prennent rang devant les Conseillers municipaux. L'ordre des autres Conseillers municipaux se fait par âge, du plus âgé au plus jeune. Le maire présente ainsi le tableau des élus annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

DELIBERATION 2026_06

Après l'installation du Conseil Municipal dans ses fonctions et après l'élection du Maire et des adjoints, il convient de désigner les Conseillers Communautaires qui représenteront la commune à la

Communauté de Commune des Trois Provinces.

Le maire expose au conseil que, lors des élections municipales du 15 mars 2026, les membres du conseil municipal ont été élus selon les nouvelles règles issues de la réforme du mode de scrutin applicables aux communes de moins de 1 000 habitants. Cette réforme n'affecte pas le mode de désignation des conseillers communautaires, qui restent désignés dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux élus.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1569 du 17 octobre 2025 fixant le nombre de sièges par commune pour la communauté de Communes des Trois provinces et chiffrant à un délégué titulaire le nombre de siège pour la commune de Neuvy le Barrois.

Ainsi, sont désignées comme conseillères communautaires de droit :

- Agnès Montoille (titulaire)
- Anne Thévenin (suppléante)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION 2026_07

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La délégation de pouvoir entraîne un transfert de compétences du déléguant au délégataire. Il s'agit de la ou des délégations inscrites à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au Conseil Municipal de définir la liste des délégations de pouvoir dont le Maire sera chargé.

Les délégations sont consenties pour la durée du mandat et prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après lecture de la liste des délégations et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'octroyer au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1000 € fixée par le Conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 10 000 € fixée par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes fixées par le Conseil municipal :
- Acquisition portant sur emplacements réservés inscrits sur le PLUi.
 - Acquisition de biens situés en zone Ub du PLUi.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en premier et dernier ressort et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € fixé par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Pour toutes les demandes de subventions en fonctionnement, quel que soit la nature de l'opération

et du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans la limite de 50 000 € fixée par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DELIBERATION 2026_08

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les délibérations de ce jour n°2026_03 relative au tableau du Conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Les indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'Indice Brut Terminal de la fonction publique. La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX (en % de l'IB 1027) | INDEMNITÉ BRUTE |
|---------------------------------|--------------------------|-----------------|
| Moins de 500 | 28,1 | 1 155,06 € |

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX (en % de l'IB 1027) | INDEMNITÉ BRUTE |
|---------------------------------|--------------------------|-----------------|
| Moins de 500 | 10,89 | 447,64 € |

Répartition de l'enveloppe globale :

L'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

| Fonction | Nombre | Indemnité max | Total |
|-------------------------|--------|---------------|--------------------------|
| Maire | 1 | 1 155,06 € | 1 155,06 € |
| Adjoints | 2 | 447,64 € | 895,28 € |
| Enveloppe totale | | | 2 050,34 € / mois |

- maire : indemnité fixée automatiquement au taux maxima, mais à sa demande et par délibération peut être fixée à un taux inférieur,
- adjoints : indemnité qui peut dépasser le taux maxima à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De même l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (article L. 2123-24 du CGCT),

Proposition pour les nouvelles indemnités :

Pour ce nouveau mandat, le Maire indique que le conseil peut voter des indemnités plus basses ou au taux maximal de l'enveloppe globale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

- **PREND ACTE**, avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire comme suit :
 - le Maire : 28.10 % de l'indice 1027
- **DECIDE**, avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice 1027
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- **DE MANDATER** les indemnités du Maire et des Adjoints mensuellement.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

COMMISSIONS COMMUNALES

DELIBERATION 2026_09

A la suite de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes, il est procédé à la formation des diverses commissions communales, selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Présidence des différentes commissions communales revient de droit, au Maire, ou en son absence à l'un des adjoints. Afin de faciliter l'organisation et la gestion des affaires communales, le Maire propose la création de Commissions facultatives.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de la création des Commissions Communales et de la répartition suivante :

ACCESSIBILITE

Présidente : AGNES MONTOILLE

membre du Conseil : VIOLAINE LEFEBVRE
membres extérieurs : MARIE BONNET

AFFAIRES AGRICOLES

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : AURELIEN THEVENIN
NICOLAS MAURICE
BERTRAND MINARD
CLEMENCE LANDRY

AFFAIRES SCOLAIRES / RPI

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : CLEMENCE LANDRY
CLEMENCE PABION

BATIMENTS COMMUNAUX

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : GERARD POTARD
BERTRAND MINARD

CIMETIERE

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : TOUS LES MEMBRES

FLEURISSEMENT

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : GERARD POTARD
ANNE THEVENIN

INFORMATION / COMMUNICATION

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : TOUS LES MEMBRES

LOCATIONS COMMUNALES

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : ANNE THEVENIN
ERIC GUILLAUMAIN

SECURITE DU TERRITOIRE / DEFENSE / CALAMITE ET VIGILANCE

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : GERARD POTARD
ERIC GUILLAUMAIN
JULIE CHRETIEN

VOIRIE COMMUNALE

Présidente : AGNES MONTOILLE

membres du Conseil : GERARD POTARD
AURELIEN THEVENIN
NICOLAS MAURICE
BERTRAND MINARD
ERIC GUILLAUMAIN
CLEMENCE LANDRY
CLEMENCE PABION

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION 2026_10

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;
Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à 4.
- **DECIDE** que le nombre de membres extérieurs au Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à 4.
- **NOTE** que les membres extérieurs du CCAS seront nommés par arrêté municipal.

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection des quatre membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret relatif aux nominations ou aux présentations au vu de l'article L.2121-21 du CGCT.

Considérant que se présentent à la candidature des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : Violaine Lefebvre, Julie Chrétien Anne Thévenin et Clémence Pabion.

Après un vote à main levée,

- **SONT ELUES** Violaine Lefebvre, Julie Chrétien Anne Thévenin et Clémence Pabion en tant que membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

DELIBERATION 2020_11

Vu l'article 1650 du code général des impôts instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Mme le Maire indique que la CCID doit être renouvelée dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Le Conseil municipal doit choisir 24 noms afin que le Directeur départemental des finances publiques désigne 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, le Maire étant de droit président.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE** de proposer les noms suivants pour le renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs : François Thévenin ; Martine Rossi ; Gérard Duval ; Patricia Foucrier ; Philippe Triquet ; Claude Julien ; Benoit Millet ; Didier Aubert ; Thierry Saulu ; Guy Tiroille ; Romain Dagenet ; Sébastien Darnay ; Guy Tiroille ; Charlotte Millet ; Christian Stern ; Thomas Bousser ; Maurice Bernard ; Maryvonne Quastana ; Christine Debrade ; Françoise Amsellem ; Daniel Delafosse ; Elvire De Brissac ; Hubert Pabion ; Robert Gaillardon ;

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

COMMISSION ELECTORALE**DELIBERATION 2020_12**

La commission de contrôle des listes électorales de par son nom, contrôle les listes électorales en vérifiant l'exactitude et la légalité des listes. Elle donne son avis au maire sur l'inscription ou la radiation d'un électeur contesté et des litiges éventuels sur les listes.

Elle est généralement composée de trois membres :

- Un élu municipal (hors maire et adjoints)
- Un représentant de l'administration (désigné par le préfet)
- Un représentant du tribunal judiciaire (désigné par le président du tribunal)

Le président de la commission est toujours le représentant du tribunal judiciaire. Le représentant de l'administration (préfecture) et l'élu sont membres.

Considérant que la loi impose la constitution d'une commission de contrôle des listes électorales afin d'assurer la régularité et la transparence du scrutin ;

Considérant que cette commission se compose d'un élu municipal, d'un représentant de l'administration désigné par le préfet, et d'un représentant du tribunal judiciaire ;

Considérant que le maire et les adjoints ayant délégations ne peuvent pas siéger à cette commission ;

Le Maire indique que l'élu siégeant à la commission électorale est désigné dans l'ordre du tableau si acceptation de celui-ci. Ainsi le Maire demande aux élus dans l'ordre du tableau s'ils sont intéressés pour siéger dans cette commission.

Éric Guillaumain répond positivement.

Éric Guillaumain sera proposé pour siéger comme titulaire en tant qu'élu au sein de la commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale.

Il convient également de prévoir un élu suppléant pour siéger au sein de cette commission en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire désigné. Le maire continue donc de nommer les élus dans l'ordre du tableau.

Violaine Lefebvre répond positivement.

Violaine Lefebvre sera proposée pour siéger comme suppléante en tant qu'élue au sein de la commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale.

Le Maire précise que le préfet prendra un arrêté préfectoral pour constituer cette commission après avoir reçu les propositions des communes

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

SYNDICATS MIXTES

SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER – ELECTION DES DELEGUES

DELIBERATION 2026_13

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 432-12 ;

Considérant que les candidats doivent respecter les conditions d'éligibilité définies à l'article L.5211-7 II du CGCT et ne pas rentrer dans un des cas d'inéligibilités et/ou d'incompatibilités prévu par ce même article, ni être un agent employé par le SDE18 ou une de ses communes membres ;

Considérant que les candidats ne doivent pas être dans une situation de prise illégale d'intérêts telle que définie par l'article 432-12 du code pénal ; Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5711-1 ;

Le Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18) est administré par un Comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. En application de l'article L.5211-8 du CGCT, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent, les élections municipales entraînent le renouvellement des instances du SDE18

Conformément à l'article L.5211-7, il convient de procéder à l'élection de notre délégué qui représentera notre commune au sein du Comité syndical du SDE18.

L'élection des délégués pour le SDE18 doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du SDE18.

Selon l'article 18 des statuts modifiés du SDE18, le nombre de délégués est déterminé par la strate de population de la collectivité :

- Moins de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire.
- Possibilité de désigner un nombre équivalent de délégués suppléants.

Compte tenu de la population de notre collectivité, il vous est proposé de désigner 1 délégué titulaire et 1 suppléant. Le choix des délégués peut porter uniquement sur l'un des membres du conseil municipal en application de l'article L.5711-1 du CGCT. L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité ne s'applique pas.

Aussi, il est rappelé que seuls les délégués titulaires pourront se porter candidat aux postes de vice-présidents lors de l'installation du Bureau syndical du SDE18.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 I° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Violaine Lefebvre est élue déléguée titulaire.
- Agnès Montoille est élue déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS – ELECTION DES DELEGUES

DELIBERATION 2026_14

A la suite de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de ses Adjoints, il a été procédé à l'élection des délégués représentant la commune au sein de l'assemblée délibérante du Pays Loire Val d'Aubois.

Vu l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, sur l'administration des syndicats de communes par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 1° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Clémence Pabion est élue déléguée titulaire.
- Anne Thévenin est élue déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE – ELECTION DES DELEGUES

DELIBERATION 2026_15

A la suite de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de ses Adjoints, il a été procédé à l'élection des délégués représentant la commune au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable.

Vu l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, sur l'administration des syndicats de communes par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 1° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Eric Guillaumain est élu délégué titulaire.
- Gérard Potard est élu délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RU, DE LA VAUVISE, DE L'AUBOIS ET DE LEURS AFFLUENTS
ELECTION DES DELEGUES

DELIBERATION 2026_16

A la suite de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de ses Adjoints, il a été procédé à l'élection des délégués représentant la commune au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat intercommunal du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents.

Vu l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, sur l'administration des syndicats de communes par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 1° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Nicolas Maurice est élu titulaire.
- Clémence Pabion est élue déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES

DELIBERATION 2026_17

En qualité d'adhérent à l'Agence Cher Ingénierie des territoires, la commune doit désigner un représentant auprès de l'agence départementale.

SONT DESIGNES comme représentants :

- Eric Guillaumain est désigné représentant titulaire.
- Violaine Lefebvre est désignée représentante suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

DELIBERATION 2026_18

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-17 et L.2223-18 relatifs à la reprise des concessions funéraires en état d'abandon ;

Vu les articles R.2223-12 à R.2223-23 du même code fixant la procédure administrative de constat

d'abandon et de reprise des concessions funéraires ;

Vu les procès-verbaux de constat d'état d'abandon établis dans le cimetière communal les [date du premier constat] et [date du second constat], conformément aux dispositions réglementaires ;

Vu les mesures de publicité et d'information réalisées conformément aux textes en vigueur, notamment l'affichage en mairie et au cimetière ainsi que l'apposition de panneaux au droit des concessions concernées ;

Vu la liste détaillée des concessions concernées annexée à la présente délibération ;

Considérant que les concessions figurant sur la liste annexée présentent un état d'abandon manifeste, caractérisé notamment par l'absence d'entretien prolongée, la dégradation des monuments et l'envahissement par la végétation ;

Considérant que ces concessions ont été instituées depuis plus de trente ans et que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans, conditions prévues par la réglementation pour engager la procédure de reprise ;

Considérant que cet état d'abandon a été régulièrement constaté à deux reprises à plus d'un an d'intervalle dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires ;

Considérant que les procès-verbaux correspondants ont été notifiés et publiés conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure et des délais réglementaires, aucun ayant droit ni descendant des concessionnaires ne s'est manifesté pour assurer l'entretien des concessions concernées ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la bonne gestion du cimetière communal, le respect dû aux défunts, la décence des lieux de sépulture ainsi que la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la poursuite de l'état d'abandon de ces concessions porte atteinte au bon ordre et à la dignité du cimetière communal ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prononcer la reprise définitive de ces concessions par la commune afin de permettre la remise en état des emplacements et leur réaffectation ultérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prononcer la reprise définitive par la commune des concessions funéraires en état d'abandon dont la liste est annexée à la présente délibération.

- **DECIDE** de dire que les terrains ainsi repris feront retour au domaine communal du cimetière, libres de toute concession.

- **DECIDE** de dire que les monuments, caveaux et signes funéraires éventuellement présents sur ces concessions pourront être déposés ou démolis par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

- **DECIDE** de dire que les restes mortels éventuellement présents dans ces concessions seront recueillis avec toute la dignité requise et réinhumés dans l'ossuaire communal, ou feront l'objet de toute mesure prévue par la réglementation funéraire applicable.

- **DECIDE** de dire qu'après réalisation des opérations précitées et remise en état des emplacements, les terrains pourront être réaffectés à de nouvelles concessions funéraires ou à de nouvelles inhumations.

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à procéder aux opérations matérielles de reprise, de réinhumation et de remise en état des emplacements.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

OFFRE DE CONCOURS PRESENTEE PAR UN RIVERAIN POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE CURAGE D'UN FOSSE LE LONG DU CHEMIN RURAL N°24

DELIBERATION 2026_19

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la gestion du domaine communal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D161-5, D161-6 et D161-7 relatives aux offres de concours ;

Vu le principe jurisprudentiel permettant aux collectivités d'accepter une offre de concours d'une personne privée pour la réalisation de travaux présentant un intérêt public local ;

Vu la demande présentée par M. Benoît Godon, exploitant agricole et riverain du chemin rural n°24, tendant à la réalisation de travaux de curage du fossé longeant ce chemin ;

Vu la proposition de cet administré de prendre à sa charge l'intégralité des travaux sous la forme d'une offre unilatérale de concours ;

Considérant que le chemin rural n°24 appartient au domaine privé de la commune, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le fossé longeant ce chemin contribue à l'écoulement des eaux pluviales et à la préservation de la viabilité du chemin rural ainsi que des propriétés riveraines ;

Considérant qu'en période de fortes précipitations, ce fossé présente un envasement et un encombrement limitant l'écoulement normal des eaux, provoquant notamment des phénomènes d'inondation sur la parcelle exploitée par M. Benoît Godon ;

Considérant que le curage du fossé permettra d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales et de préserver la fonctionnalité du chemin rural ;

Considérant que M. Benoît Godon, riverain directement concerné, s'est proposé de contribuer à la réalisation de ces travaux par le biais d'une offre de concours, consistant en la prise en charge financière et matérielle des travaux ;

Considérant que cette participation présente un intérêt pour la commune dès lors qu'elle contribue à la réalisation d'un aménagement utile à la gestion des eaux pluviales sur le chemin rural sans que cela entre dans le domaine de l'entretien courant dudit chemin ;

Considérant qu'il appartient toutefois à la commune de conserver la maîtrise de l'opération et de veiller au respect des règles applicables aux travaux réalisés sur le domaine communal ;

Mme Clémence Landry se retire des débats et ne prend pas part au vote en raison de son intérêt personnel dans l'affaire examinée. Le quorum est recalculé en conséquence. Neuf membres étant présents, le quorum est atteint. Le nombre de votants est fixé à dix.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter l'offre volontaire de concours présentée par M. Benoît Godon, relative à la réalisation des travaux de curage du fossé bordant le chemin rural n°24.

- **DECIDE** de préciser que cette offre de concours consiste en la réalisation matérielle des travaux et la prise en charge des frais.

- **DECIDE** de dire que les travaux seront réalisés sous le contrôle et avec l'accord préalable de la commune, afin de garantir le respect des règles applicables à l'intervention sur le domaine communal.

- **PRECISE** que cette participation ne confère aucun droit réel ni exclusif au bénéfice de l'auteur de l'offre de concours sur le chemin rural concerné, lequel demeure affecté à l'usage du public et appartenant au patrimoine communal.

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à formaliser les modalités pratiques de cette offre de concours, donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des travaux, signer la convention ci-annexée, définissant

les conditions et les modalités d'exécution de cette contribution et tout autre document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 57 minutes.

Signatures :

Le Maire,

Le Secrétaire,